

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°17-01 relative à la mise en œuvre du Quizz « Stop aux Chutes »

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les Articles L 723-2, L. 723-11, 7° et R 732-30 du Code Rural, qui donnent mission à la CCMSA de promouvoir la prévention des accidents du travail des salariés agricoles, notamment

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Mutualité sociale agricole (COG CCMSA 2016-2020 : engagement et indicateurs relatifs aux chutes de hauteur)

Vu le Plan Santé-Sécurité au Travail 2016-2020,

Vu la déclaration normale n°17-01 enregistré par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 27/01/2017,

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre à disposition des organismes en charge de la prévention en agriculture, un outil de test pour prévenir le risque de chutes de hauteur, dénommé Quizz « Stop aux chutes »

Le traitement a pour finalités :

- La prévention et l'information en matière de promotion travail.
- La production de statistiques et le pilotage de la mise en œuvre du test, à partir des données préalablement anonymisées.

Son objectif est d'évaluer la stratégie proposée par le Plan Santé Sécurité au Travail et de promouvoir la prévention en direction des actifs agricoles.

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- les données d'identification : nom, prénom, n° de téléphone et adresse mail

Les données à caractère personnel présentes sur le quizz « Stop aux chutes » sont conservées pour la durée du plan Santé-Sécurité au Travail 2016-2020.

Article 3

Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- La Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA)
- Les Caisses de MSA en charge des actions de prévention

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.


Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 27/01/2017

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole



Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par
...la... MSA AIN - RHONE
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé
sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il
s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A.....Lyon....., le.....

Le Directeur
Ludovic MARTIN

